

Commentaires sur les amendements gouvernementaux au projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation

1^{ère} partie : les amendements gouvernementaux non liés à la transposition des directives timeshare et crédit aux consommateurs

Les amendements gouvernementaux au projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation tiennent compte d'un certain nombre des remarques formulées respectivement dans les avis du Conseil d'Etat, des chambres professionnelles et de l'Union luxembourgeoise des Consommateurs. Le présent commentaire ne fait pas état des redressements d'erreurs matérielles.

Pour les articles L.122-8, L.211-4, L.223-13 et L.224-25, les auteurs proposent d'abandonner les **sanctions** pénales pour les infractions au droit de la consommation au profit de sanctions administratives. Il est donc proposé au législateur de suivre un choix entre l'institution systématique de sanctions pénales et celle de sanctions administratives. L'inclination première allait jusqu'à présent vers la répression pénale, mais la sanction administrative présente certains avantages qui peuvent être déterminants au regard des caractéristiques des comportements que l'on veut réprimer. Il est généralement admis que la sanction administrative convient mieux lorsque les manquements à réprimer consistent en la méconnaissance de règles techniques que l'administration connaît bien et veille à leur application ou lorsqu'il s'agit de réguler des comportements dans certains secteurs de la vie économique.

Un changement de paradigme est donc proposé en faveur de la mise en place de sanctions administratives, alors qu'il est préconisé de recourir plus systématiquement et de façon appropriée à des sanctions administratives dans les lois et règlements pour les domaines du droit visés par les présentes dispositions législatives, à savoir les contrats de crédit à la consommation, les pratiques commerciales déloyales, les contrats de «time sharing» entre autres. Ainsi des sanctions pénales ne seraient prévues que dans les cas où soit des textes communautaires ou internationaux l'exigeraient, soit dans les cas où la protection de la société, la gravité des infractions et manquements le requièrent.

La finalité primaire de la sanction administrative est de punir une personne physique ou morale en raison d'un manquement à une obligation établie dans un intérêt général et imposée par une loi, un règlement d'administration ou une décision administrative individuelle prise en vertu d'un texte de loi ou de règlement. La sanction administrative peut se définir de façon concise comme un « acte administratif unilatéral à contenu punitif ». Elle constitue l'expression du « pouvoir répressif accordé à l'administration pour punir des comportements sociaux considérés comme des infractions à une législation et réglementation préexistantes ».

Le but étant de garantir par des sanctions administratives:

- la mise en application et l'exécution conforme par les personnes physiques et morales des réglementations dans certains domaines du droit tel que le droit économique, droit financier, droit environnemental, droit du travail, droit de la santé, droit de la sécurité sociale (énumération non exhaustive..)

et

- la mise en application et l'exécution des obligations internationales et surtout communautaires conformément aux actes communautaires et à la jurisprudence communautaire qui dit pour droit :..(...) *tout en conservant le choix des sanctions, (...) les Etats membres doivent notamment veiller à ce que les violations du droit communautaire soient sanctionnées dans les conditions de fond et de procédures qui soient analogues à celles applicables aux violations du droit national d'une nature et d'une importance similaire et qui en tout état de cause, confèrent à la sanction un caractère effectif, proportionnée et dissuasif.*

En France le Conseil d'Etat propose trois critères qui conduisent à préférer selon les cas les sanctions administratives : l'existence d'un lien préalable entre la personne susceptible d'être sanctionnée et l'administration ; le caractère technique de certaines matières ; ou l'existence d'un contentieux de masse.

A l'avenir le développement des sanctions administratives pourrait constituer un véritable « système autonome de répression » et infliger des sanctions aux personnes physiques et morales, prendre en considération l'influence du droit communautaire et respecter des motifs d'efficacité, d'urgence ou de technicité des certains domaines du droit.

Dans le cadre des présents amendements sont essentiellement proposées au titre de sanctions administratives, des sanctions pécuniaires en l'occurrence des amendes administratives ou amendes d'ordre. L'amende, sous réserve du respect du principe de la proportionnalité, fixe le quantum de façon variée : montant fixe, maximum, proportionnel à la gravité de la faute, à la situation ou au chiffre d'affaires de l'entreprise, au droit éludé, à l'avantage ou au profit réalisé, à l'importance du dommage subi par l'économie... L'application du dispositif peut ainsi se traduire par des sanctions parfois élevées.

L'autorité compétente pour prononcer les sanctions administratives est, selon les cas, l'autorité investie du pouvoir réglementaire en cause, ou l'autorité administrative chargée du pouvoir de contrôle et de surveillance du secteur économique visé.

Le régime juridique des sanctions administratives proposées se caractérise par les principes suivants:

- Pas de sanction administrative sans texte.- Tout manquement à des prescriptions législatives ou réglementaires ne peut légalement faire l'objet d'une sanction autre que l'une de celles expressément prévues.

- L'exigence d'une définition se trouve satisfaite, en matière administrative, par la référence aux obligations auxquelles le titulaire de l'exercice d'un droit ou d'une autorisation administrative est soumise en vertu des lois et règlements, les obligations susceptibles d'être sanctionnées sont uniquement celles résultant des termes de la loi ou celles dont le respect est expressément imposé par la décision d'autorisation prise en application de la loi et des textes réglementaires.

- Absence de l'élément moral/intentionnel de l'infraction.- Sauf rares exceptions, les infractions administratives sont des infractions « matérielles », le simple constat des faits est suffisant à établir la responsabilité de son auteur et à infliger la sanction.

- Nécessité de la proportionnalité des sanctions.- Le respect de la règle de proportionnalité par le législateur est exigé, même s'il n'en sanctionne que les atteintes manifestes. Le principe de proportionnalité détermine de nombreux aspects du régime des sanctions administratives et de leur prononcé : la modulation des peines, la motivation du prononcé, le plafond des sanctions cumulées, l'individualisation des peines.

- Principe de rétroactivité de la loi répressive plus douce.- Ce principe ne concerne pas seulement les peines appliquées par les juridictions répressives, mais s'étend à toute sanction ayant le caractère d'une punition, donc également aux sanctions administratives, même si le législateur a cru devoir laisser le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire.

- Principe des droits de la défense.- Possibilité d'avoir accès au dossier pour les personnes physiques ou morales visées, communication des griefs et information préalable, possibilité de présentation d'observations et d'explications, motivation de la sanction afin de permettre à l'intéressé le cas échéant de contester la mesure prise, possibilité d'exercer un recours contre la sanction, ce qui inclut les recours hiérarchiques et contentieux.

- Principe du non-cumul des sanctions administratives *pécuniaires* et des sanctions pénales.-

En principe une sanction administrative de nature pécuniaire ne peut se cumuler avec une sanction pénale. « Ne bis in idem » le principe présenté ainsi, laisse subsister la possibilité de cumul des sanctions non pécuniaires.

- Charge de la preuve.- en principe la situation est inversée par rapport au droit pénal en ce sens qu'il appartient toujours à la personne poursuivie d'apporter la preuve de son innocence, avec cette conséquence que le doute ne profite pas à la défense mais à « l'accusation » à savoir l'autorité administrative compétente.

-Opportunité des poursuites répressives. - En matière de sanctions administratives, comme en matière pénale, l'autorité compétente dispose, sauf texte contraire, du pouvoir discrétionnaire d'engager ou non des poursuites et de prononcer des sanctions.

- Absence de prescription générale. - Au contraire de l'action publique en matière de procédure pénale, l'action répressive en matière de sanction administrative ne se prescrit pas.

- Cas d'urgence.- Les textes peuvent prévoir la possibilité d'une procédure simplifiée en cas d'urgence : saisies, mesures conservatoires, consignation de biens et produits, suspension provisoire. Il s'agit le plus souvent de la possibilité ou de l'obligation de prendre des mesures rapides permettant de réparer les troubles occasionnés par les comportements punissables et non de punir son auteur. Le contrôle de l'urgence est fait par le juge.

Dans le cadre des présents amendements il n'est pas jugé utile de prévoir plus particulièrement de telles mesures d'urgence.

- Importance de la motivation des sanctions.- Toute décision infligeant une amende doit être motivée. Cet impératif se rattache plus précisément aux droits de la défense dont il représente une garantie, ainsi qu'au principe de la proportionnalité de la sanction aux faits commis, car il permet d'avoir connaissance des données de droit et de fait qui sont à la base de la sanction prise.

Le contrôle du respect de la règle de motivation est fait par les juges.

- Caractère exécutoire de la sanction administrative.- Un des traits de la sanction administrative est son caractère exécutoire, à l'instar de toute décision administrative. Dès lors que le législateur veut instituer une sanction immédiatement applicable, il a intérêt à recourir à la « voie administrative ». Le régime de l'exécution des actes administratifs s'applique dès lors classiquement. En outre, certains dispositifs peuvent prévoir que l'inexécution de la sanction administrative est passible de sanctions pénales ou d'interdictions civiles.

- Exécution des sanctions pécuniaires.- En principe le recouvrement des amendes administratives est effectué sous le régime de la comptabilité publique et les amendes sont recouvrées par recouvrement amiable ou forcé. Le titre exécutoire est susceptible de recours contentieux, permettant à cette occasion au requérant d'invoquer le cas échéant l'illégalité de l'amende infligée pour obtenir l'annulation de l'état exécutoire.

-Droit au recours administratif.- L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique est possible selon les conditions de droit commun. Un recours en annulation pourra être introduit devant le tribunal administratif par les personnes physiques ou morales visées par les sanctions administratives prononcées.

Dispositions préliminaires

Art. L. 010-1.

Ces modifications visent à harmoniser pour l'ensemble du Code les définitions du 'consommateur' et du 'professionnel' en les alignant sur celles retenues dans la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales. Les définitions correspondent d'ailleurs à celles proposées par la Commission européenne dans la proposition de directive relative aux droits des consommateurs du 8 octobre 2008.

Livre I: Information du consommateur et pratiques commerciales déloyales

Titre 1. Information des consommateurs

Art. L. 112-3.

Il est proposé d'intégrer les dérogations au principe de la double indication des prix des produits, auparavant contenu dans un règlement-grand-ducal, dans le corps même du texte en rajoutant un 3^e paragraphe. Ces modifications font suite aux remarques émises par le Conseil d'Etat et par la Chambre des Métiers.

Titre 2. Pratiques commerciales déloyales

Suite au vote de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales, ce titre reprend désormais le texte issu de cette loi.

Chapitre 1 : Dispositions générales
Chapitre 2 : Pratiques commerciales déloyales

Art. L. 121-2.

Comme les définitions du ‘consommateur’ et du ‘professionnel’ figurent déjà à l’article L. 010-1, elles ne sont plus reprises dans le présent chapitre.

Chapitre 3 : Des sanctions

L’action en cessation prévue à l’article 10 de la loi du 29 avril 2009 figure à l’article L. 320-2 du titre 2 du livre 3 du présent Code, titre qui regroupe l’ensemble des dispositions relatives aux actions en cessation.

Livre 2 : Contrats conclus avec les consommateurs

Titre 1. Dispositions générales

Art. L. 211-6.

Le caractère d’ordre public du présent livre ne jouera pleinement ses effets que si son non-respect est assorti de sanctions. Il est dès lors proposé de combler cette lacune et de rajouter cette sanction qui se retrouve d’ores et déjà à l’article 10 paragraphe 2 de la loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, à l’article 57bis de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et à l’article 14 de la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l’acquisition d’un droit d’utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

Art. L. 211-7.

Dans cet article les références aux directives (notamment concernant le crédit à la consommation) ont été mises à jour et le terme « Etat tiers » a été remplacé par « pays tiers » formule plus usuelle.

Chapitre 2. Garanties

Section 1. Garanties légales

Art. L. 212-5.

Suite à la mise en demeure (du 26 juin 2009) et à l’avis motivé (du 22 mars 2010) de la Commission européenne dans le cadre de la transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, il est proposé de reprendre les critères de détermination du caractère disproportionné d’un mode de dédommagement tel que prévu à l’article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive. En effet, l’article 5 de la loi modifiée du 21 avril 2004 ne faisait pas référence à ces critères de détermination du caractère disproportionné de la directive.

Titre 2. Contrats particuliers

Chapitre 1. Dispositions communes

Chapitre 2. Contrats à distances

Art. L. 221-2.

Dans le droit actuel, cette disposition n'existe que pour le domaine de la vente à distance. Il est dès lors proposé de ne la reprendre que pour le chapitre 2 (cf. article L. 222-3, paragraphe 2 et article L. 222-14, paragraphe 2).

Section 1 : Contrats à distance hors services financiers

Des sous-sections ont été introduites pour mieux structurer le texte.

Art. L. 222-5.

Au paragraphe 2 de cet article les « quatorze jours calendrier » ont été remplacés par « sept jours ouvrables », il s'agit d'une rectification d'une erreur matérielle puisque le délai de rétractation pour les contrats visés par la section 1 du chapitre 2 du titre 2 est en effet de sept jours ouvrables.

Au paragraphe 3, il s'agit d'une clarification pour éviter toute confusion au niveau de la référence à l'article L. 221-3 qui traite de deux délais différents.

Art. L. 222-8.

Cette modification reprend l'article 12, paragraphe 2 de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales. Il est toutefois proposé d'y apporter un amendement et d'omettre les mots 'd'un produit' pour aligner le texte sur l'article 15, paragraphe 1 de la directive 2005/29/CE dite UCP (*unfair commercial practices*).

Section 2 : Contrats à distance portant sur des services financiers hors assurances

Des sous-sections ont également été introduites dans cette partie pour assurer plus de clarté.

Art. L. 222-13.

Le nouvel alinéa reprend l'article 222-24 qui sera par la suite abrogé.

Art. L. 222-16.

Le deuxième paragraphe est rajouté pour faire suite aux modifications apportées par l'article 119 de la loi du 10 novembre 2009 relatif aux services de paiement à l'article 5 de la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance (qui a été intégré dans le projet de Code de la consommation à l'article L. 222-16).

Art. L. 222-21.

Cette modification reprend l'article 12, paragraphe 3 de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

Art. L. 222-24.

Il est proposé de transférer cet article au paragraphe 1 de l'article L. 222-13 du Code (voir ci-dessus).

2e partie : les amendements gouvernementaux liés à la transposition de la directive timeshare

Chapitre 3. Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange

Le présent chapitre transpose en droit luxembourgeois la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange ci-après la « directive ».

Du fait que le Code de la consommation n'est qu'une annexe à la loi, ces dispositions doivent également faire partie intégrante du corps même de la loi pour pouvoir être introduites dans le cadre légal luxembourgeois. Il s'agit d'ailleurs de la même technique législative que celle retenue pour la transposition de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales. Dès lors, le texte de transposition est d'abord introduit par l'article 5 comme titre 3 dans le projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation avant d'être reproduit au niveau du livre 2, titre 2 de l'annexe du Code de la consommation respectivement du livre 3, titre 2 pour ce qui est de l'action en cessation.

Il convient de noter que cette directive abroge et remplace la directive 94/47/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

Bien que les travaux de réflexion au niveau communautaire sur la révision de l'acquis en matière de droit de la consommation fussent encore en cours en 2007, la Commission européenne décidait ne pas attendre la finalisation du texte sur la future proposition de directive-cadre publiée en octobre 2008 pour s'attaquer dès juin 2007 au domaine dit du *timeshare*. Il est vrai que si nombreux Centres européens des consommateurs en charge des litiges transfrontaliers, organisations nationales de protection de consommateurs et pouvoirs publics ont pu noter une baisse des plaintes relatives aux contrats couverts par la directive en cours, ils devaient en même temps faire face à une augmentation des litiges portant sur de nouveaux produits, tels que les clubs de vacances à tarifs préférentiels et aux contrats de revente non soumis aux dispositions communautaires. Il fallait donc se rendre à l'évidence que la définition restrictive des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel des biens immobiliers était soit dépassée par les nouveaux développements du marché, soit systématiquement contournée par des professionnels peu scrupuleux qui adaptaient leurs contrats de manière à pouvoir les soustraire aux règles en vigueur.

Comme le Luxembourg, dû à un intense travail d'information et de sensibilisation, ne connaissait ces dernières années que peu de litiges en la matière, le gouvernement aurait préféré pour des raisons de cohérence attendre la proposition de directive-cadre sur les droits des consommateurs. Il est vrai que le décalage entre ces deux

propositions de directive a finalement rendu les négociations sur la nouvelle proposition de directive relative à certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange plus fastidieuses du fait qu'un certain nombre de précisions en relation par exemple avec le droit de rétractation ne figurait pas dans le texte initial de la Commission européenne, mais ont été rajoutées par le Conseil dans un souci de sécurité juridique.

Finalement, il faut noter que cette directive est une directive dite « maximale » pour laquelle les Etats membres ne peuvent pas prévoir une protection du consommateur plus élevée dans leur législation nationale. Par ce biais, le consommateur dispose dorénavant de la même protection sur son lieu de vacances que dans son pays de résidence au sein de l'Union européenne, c'est-à-dire là où les sollicitations et engagements *timeshare* se font habituellement.

Section 1. Champ d'application et définitions

Art. L. 223-1.

Cet article élargit le champ d'application par rapport à l'ancienne législation et ce en incluant de nouveaux produits tels que les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme et aux contrats de revente et d'échange. Comme le marché du *timeshare* s'est développé d'une manière très dynamique ces dernières années, il a fallu prendre en compte cette évolution et notamment tout le volet de la revente et de l'échange des produits *timeshare*.

Art. L.223-2.

Le présent article reprend telles quelles les définitions de l'article 2, paragraphe 1 de la directive.

La première définition de cet article étend la protection aux « contrats d'utilisation de biens à temps partagé » conclu pour une durée de plus d'un an alors que l'ancienne législation ne couvrait que les contrats conclus pour au moins trois années, raison pour laquelle les contrats, conclus par exemple sur 35 mois, lui échappaient. Une autre nouveauté de cette définition consiste dans le fait qu'elle ne se réfère plus exclusivement aux biens immobiliers, mais parle « d'hébergements » ce qui peut aussi bien inclure des hébergements en caravane ou en bateau de croisière ou en péniche par exemple.

La deuxième définition relative au « contrat de produits de vacances à long terme » englobe les clubs de vacances à tarifs préférentiels qui accordent au consommateur « le droit de bénéficier de réductions ou d'autres avantages sur son hébergement, à l'exclusion ou non du transport ou d'autres services ». La définition ne couvre dès lors que des contrats pour lesquels le consommateur paie et ne vise pas des programmes de fidélisation d'un hôtel par exemple où les hébergements futurs sont offerts à prix réduits.

La troisième définition couvre les « contrats de revente » par lesquels un professionnel aide, à titre onéreux, un consommateur à vendre ou à acheter un droit d'utilisation de biens à temps partagé ou un produit de vacances à long terme.

La quatrième définition relative au « contrat d'échange » est destinée à couvrir les contrats de participation à un système d'échange.

Les définitions de « consommateur », de « professionnel » et de « support durable » ont été regroupées à l'article L.010-1 du Code de la consommation et ont par conséquent été omises dans le cadre du présent article. Les définitions restantes concernant le « contrat accessoire », le « code de conduite » et le « responsable du code » ont par contre à nouveau été recopiées.

Art. L. 223-3.

Les dispositions relatives à la publicité sont également transcrites telles quelles de l'article 3 de la directive. Elles ont pour objectif de garantir que le consommateur ne soit pas induit en erreur par la publicité du fait qu'il ne soit même pas informé du but commercial de l'initiative du professionnel. Les paragraphes 2 et 3 entendent ainsi s'attaquer aux pratiques répandues auprès de professionnels indélicats qui embarquaient les touristes dans des bus pour des soit-disantes excursions alors l'unique objectif de cette initiative était de proposer des contrats *timeshare* lors de véritables manifestations de vente dont le consommateur n'arrivait très souvent pas à se soustraire dû à la pression psychologique exercée.

Section 2. Informations préalables

Art. L. 223-4.

Cet article concerne les informations préalables dont référence à l'article 4 de la directive, mais détaillées dans ses annexes I à IV. Compte tenu de l'aspect plus technique de ces formulaires standard d'information, ils ne sont intégrés dans le corps du texte, mais seront repris dans des règlements grand-ducaux. L'idée soutenue par le Luxembourg de recourir à un formulaire standardisé pour permettre un accès plus facile à l'information et son appropriation plus simple par le consommateur avait pour rappel déjà trouvé son entrée dans la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs.

Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 4 de la directive, il est proposé de s'aligner sur le régime linguistique retenu par l'article 9 de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel des biens immobiliers. Ainsi, nonobstant les autres possibilités qui lui sont offertes, un consommateur soumis à la loi luxembourgeoise a le choix d'obtenir les informations précontractuelles soit en allemand, soit en français.

Art. L. 223-5.

Le présent article s'inspire de même pour la transposition de l'article 5 de la directive des dispositions nationales existantes. Le premier paragraphe de cet article établit certaines règles linguistiques qui garantissent que les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, les contrats de produits de vacances à long terme et les contrats de revente et d'échange sont rédigés dans une langue que le consommateur maîtrise à condition que ce soit une langue officielle de l'Union européenne . Ces règles sont d'ailleurs similaires à celles contenues dans la directive 94/47/CE ce pourquoi il est à nouveau renvoyé à la langue allemande et à la langue française pour un consommateur soumis à la loi luxembourgeoise nonobstant les autres choix pour lesquels il peut opter. En tout état de cause, un

consommateur résidant au Luxembourg obtiendra toujours une copie du contrat soit en allemand, soit en français.

Le deuxième paragraphe précise à l'instar de l'article 5, paragraphe 2 de la directive dans quelles circonstances et selon quelles modalités une modification du contrat peut s'opérer.

Le paragraphe 3, identique au paragraphe 3 de l'article 5 de la directive, précise utilement les informations à faire figurer dans le contrat concernant les parties signataires ainsi que la date et le lieu de la conclusion du contrat.

Le dernier paragraphe est nouveau par rapport à la directive 94/47/CE et prévoit que le professionnel attire expressément l'attention du consommateur à des points particulièrement importants du contrat comme le droit de rétractation et le paiement d'avances.

Section 3. Droit de rétractation

Art. L. 223-6.

L'article sous rubrique a trait au droit de rétractation conformément à l'article 6 de la directive. Le droit de rétractation est réglé de manière similaire à ce qui est d'ores et déjà prévu par la directive 94/47/CE sauf que le délai a été étendu à 14 jours calendrier. Il y a lieu de signaler que si le texte français de la directive parle de jours civils tandis que la version anglaise reprend bien le terme de calendar days, ce qui est traduit de manière générale dans la réglementation par calendrier. Le présent projet s'aligne sur cette terminologie usuelle ce qui permet également de rester cohérent avec l'article L. 221-3 du présent Code.

De même, les règles de prolongation ont été précisées et ce notamment en cas de défaut d'un formulaire de rétractation dûment rempli (paragraphe 3 point a) ou en cas de remise tardive du formulaire (paragraphe 4). A noter que le gouvernement entend proposer sous le point c) du paragraphe 3 une sanction civile pour le cas où le professionnel ne respecterait pas les délais impartis pour la transmission de l'information.

Enfin, des règles spéciales s'appliquent lorsque le contrat d'échange est offert ensemble avec un contrat d'utilisation de biens à temps partagé (paragraphe 5).

Art. L. 223-7.

A l'instar de l'article 7 de la directive, cet article précise la forme selon laquelle le consommateur doit exercer son droit de rétractation et tient compte du fait que ceci peut dorénavant être fait au moyen du formulaire de rétractation.

Art. L. 223-8.

Le présent article reprend mot pour mot l'article 8 de la directive et précise les effets de l'exercice du droit de rétractation. Pour souligner toute l'importance du droit de rétractation dans la présente matière, il est indiqué *expressis verbis* qu'un service fourni avant l'expiration du délai de rétractation n'est pas à charge du consommateur.

Section 4. Exécution du contrat

Art. L. 223-9.

L'article sous rubrique correspond à l'article 9 de la directive. La règle sur l'interdiction de paiement d'avances avant l'expiration du délai de rétractation a été clarifiée et s'étend à d'autres formes d'engagements financiers qui pourraient être donnés par le consommateur tels que par exemple la constitution de garanties ou des réserves d'argent sur des comptes.

Art. L. 223-10.

Cet article reprend les dispositions spécifiques de l'article 10 de la directive relatives aux contrats de produits de vacances à long terme. Il règle plus précisément les modalités de paiement pour ces contrats pour lesquels le paiement ne peut se faire que selon un calendrier de paiement échelonné.

Art. L. 223-11.

Cet article correspond à l'article 11 de la directive qui prévoit la résiliation automatique et sans frais de tout contrat accessoire dans le cas où le consommateur se rétracte du contrat principal. La même règle vaut pour un contrat de crédit auquel le consommateur aurait souscrit soit auprès du professionnel, soit auprès d'un tiers sur base d'un accord avec le professionnel pour payer l'entièreté ou une partie du prix. Cette règle joue sans préjudice des dispositions de la directive 2008/48/CE relative aux crédits aux consommateurs qui connaît une règle similaire pour les contrats de crédit liés.

Art. L. 223-12.

Le premier paragraphe de l'article 12 de la directive n'est plus repris dans le présent chapitre étant donné qu'il figure à l'article 211-6 du présent Code qui couvre l'entièreté du livre 2.

Le présent article prévoit uniquement une règle de conflit de loi similaire à celle qui figurait déjà dans l'ancienne législation. L'objectif de l'article 12 paragraphe 2 de la directive qui est transcrit ici est d'assurer que le consommateur ne peut être privé de la protection de la directive si le bien immobilier est situé dans l'Union européenne ou si le professionnel est actif dans un Etat membre ou dirige ses activités vers un Etat membre.

Section 5. Sanctions

Art. L. 223-13.

Le commentaire de cet article se trouve au début de la 1ere partie du présent document.

3e partie : les amendements gouvernementaux liés à la transposition de la directive crédit aux consommateurs

Chapitre 4. Contrats de crédit à la consommation

Les travaux ayant débouché sur la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs que le chapitre 4 se propose de transposer en droit national furent particulièrement longs et

difficiles. Il est partant utile de jeter un regard en arrière pour esquisser les différentes étapes de la genèse du texte et pour mieux comprendre les arbitrages et les compromis qui se reflètent dans les dispositions de la directive.

Avant de se faire, il est intéressant de citer quelques chiffres pour illustrer l'importance du marché du crédit à la consommation et pour comprendre les raisons ayant amené la Commission européenne à proposer un nouvel outil de protection des consommateurs prenant en compte les développements et la diversification de cet instrument financier depuis 1986.

Outre le constat que le marché du crédit à la consommation constitue d'après une étude commanditée par la Commission européenne un marché fragmenté, il faut relever également que ce marché représente une valeur de 884 milliards d'euros, ce qui correspond à 7% du PIB de l'Union européenne si l'on se base uniquement sur les chiffres communiqués par les établissements financiers.¹ Dès lors, toujours d'après cette étude, le marché, en s'appuyant également sur les crédits octroyés par des intermédiaires, s'avérerait encore bien plus large. Si l'on regarde de plus près la situation nationale telle qu'elle se présente dans les différents Etats membres, l'on s'aperçoit par ailleurs que l'importance relative du crédit à la consommation pour les économies nationales diverge considérablement. Tandis que les montants 'ouverts' dans le cadre des crédits à la consommation en Chypre avoisinaient en 2008 25% du PIB, ils ne constituent que 3,3% pour le Luxembourg.²

Nonobstant ces divergences du poids du crédit parmi les pays européens, il reste que le crédit à la consommation représente un moteur de la croissance économique. En même temps, « il ne va pas sans représenter aussi un risque pour les dispensateurs de crédit et une menace de surcoût et d'insolvabilité pour un nombre croissant de consommateurs »³. Il est par conséquent nécessaire de soumettre le crédit à la consommation à des règles spécifiques qui visent notamment à éviter des dérapages sans toutefois pouvoir solutionner le problème du surendettement.

Historique

Le crédit à la consommation fut un des premiers domaines de la protection des consommateurs à être réglementé au niveau communautaire. Ainsi, la première directive en la matière qui date du 22 décembre 1986⁴, a fait l'objet de modifications en 1990 et 1998, notamment en ce qui concerne la formule et les exemples relatifs au taux annuel effectif global (TAEG). Suite à diverses analyses comparatives, et compte tenu des évolutions dans le marché du crédit à la consommation, la Commission européenne avait conclu fin des années quatre-vingt-dix qu'une révision de la directive à caractère minimal s'imposait pour réagir entre autres à la grande disparité des règles nationales. Elle mit donc en avant le 11 septembre 2002 une proposition de

¹ Final Report-establishment of a Benchmark on the Economic Impact of the Consumer Credit Directive on the Functioning of the Internal Market in this Sector and on the Level of Consumer Protection, p. 5

² Ibid., p. 20

³ Proposition de directive relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit aux consommateurs. COM (2002) 443 final du 11 septembre 2002, p. 3

⁴ Directive 87/102/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation

directive relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit aux consommateurs prévoyant, pour ne citer que quelques éléments marquants, l'harmonisation maximale, la base centralisée des données reprenant les incidents de paiement et le principe du prêt responsable.

Si le projet de texte était fortement controversé par une grande majorité d'Etats membres pour des raisons souvent très variées, le Parlement européen s'y opposait encore davantage, refusant notamment l'harmonisation maximale et allant jusqu'à réclamer le retrait de la proposition de directive.

Face à ces fortes oppositions, la Commission européenne émettait fin octobre 2004 une version amendée de sa proposition initiale réagissant à un certain nombre des critiques émises en réduisant notamment le champ d'application du texte et les prescriptions en matière de régulation des intermédiaires de crédit sans toutefois toucher au caractère maximal du texte. Comme ces modifications n'étaient pas présentées sous forme d'un texte consolidé, les présidences - néerlandaise du 2^e semestre 2004 et luxembourgeoise du 1^{er} semestre 2005 – furent invitées par les services de la DG Santé et protection des consommateurs à ne pas entamer le travail au niveau du Conseil sur base de ces amendements, mais d'attendre le texte codifié à publier sous peu.

La proposition modifiée de la directive relative aux contrats de crédit aux consommateurs modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil ne vit le jour qu'un an plus tard en octobre 2005. Si les objectifs de l'initiative législative restaient les mêmes (établissement d'un marché intérieur, haut niveau de protection des consommateurs, clarification de la réglementation communautaire), l'approche poursuivie était sensiblement différente du fait qu'elle visait désormais une harmonisation dite complète couplé au principe de reconnaissance mutuelle. Cette nouvelle orientation n'a pas été bien accueillie par de très nombreuses délégations, ce qui a conduit au cours des négociations à la situation paradoxale d'accorder, d'une part, une plus grande marge de manœuvre à la réglementation nationale tout en laissant tomber, d'autre part, la clause de reconnaissance mutuelle en cours de route. Sous la pression de la Commission européenne qui souhaitait conclure sur le dossier à tout prix, le texte a finalement été adapté mais non sans connaître beaucoup d'amendements pendant la phase finale des négociations. Comme les compromis opérés ont nui aux yeux du Luxembourg à l'économie générale et la valeur ajoutée du texte davantage 'désharmonisé', le Grand-Duché, avec la Belgique, s'est abstenu au moment du vote de la directive, tandis que la Grèce et les Pays-Bas ont voté contre le texte.

La directive 2008/48/CE (ci-après « la directive »)

La directive relative aux contrats de crédit aux consommateurs est une directive d'harmonisation maximale ciblée dans la mesure où, pour un certain nombre de domaines tels les informations précontractuelles, le calcul du taux annuel effectif global (TAEG) ou les obligations des intermédiaires, les Etats membres ne peuvent pas aller au-delà du haut niveau de protection des dispositions communautaires. En revanche, pour les dispositions reprises à l'article 26 de la directive et pour celles qui, comme l'article 5, paragraphe 6, laissent une marge d'appréciation aux Etats

membres, les textes nationaux de transposition arrêteront très probablement des règles divergentes.

L'article 5, paragraphe 6 représente l'un des rares volets où il est proposé de s'écarter dans le chapitre 4 du Code de la consommation de la directive afin de préciser les obligations du prêteur et du consommateur. De manière générale, le présent projet reprend largement le texte communautaire. Dans la mesure où le gouvernement a jugé utile d'y apporter des modifications ou précisions, le présent commentaire des articles se propose d'apporter les éclaircissements nécessaires.

La directive comprend un certain nombre de règles qui n'existaient pas encore dans le texte de 1986, ce qui fait que la nouvelle réglementation introduite par le présent projet comprendra des volets non encore couverts jusqu'ici ou des éléments renforcés par rapport à la loi actuelle. En voici les points les plus saillants.

Il s'agit tout d'abord des informations précontractuelles, différenciées selon le type de crédit à la consommation, et présentées dorénavant sous forme d'une fiche standardisée. Dans la même lignée, un encadrement des explications à fournir au stade précontractuel est nouvellement prévu. Une grande nouveauté –dont la qualification initiale de 'prêt responsable' a été abandonnée au fil des négociations- est constituée par les obligations imposées tant au prêteur qu'au consommateur visant à assurer que la solvabilité du consommateur puisse être évaluée. La liste des informations à fournir dans le cadre du contrat de crédit a été rallongée et varie à l'avenir en fonction du type de crédit avec un régime allégé pour les découverts notamment. Avec la volonté générale d'harmoniser le droit de rétractation de manière horizontale (voir *timeshare* ou la proposition de directive relative aux droits des consommateurs), le consommateur se voit désormais accordé un délai de rétractation de 14 jours calendrier. Les conditions du remboursement anticipé du crédit pour le consommateur avec une indemnité pour le prêteur sont davantage détaillées. Enfin, les intermédiaires de crédit sont également soumis à un certain nombre d'obligations vis-à-vis des consommateurs.

Section 1. Champ d'application

Article L. 224-1.

Le présent article reprend l'article 2, paragraphe 1 de la directive et précise le domaine auquel s'applique le chapitre 4.

Article L. 224-2.

Les définitions de l'article 3 de la directive ont toutes été reprises dans la présente partie hormis celles relatives au consommateur et au support durable étant donné qu'elles figurent déjà à l'article L. 010-1 du présent Code. A noter toutefois que pour ce qui est de la définition du consommateur dans la directive, le législateur communautaire ne s'est pas aligné sur le libellé récent de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales qui préside à l'ensemble du Code ce qui entraîne une légère adaptation de la définition de l'article 3, point a) de la directive.

Article L. 224-3.

Le présent article reprend l'article 2, paragraphes 2 à 6 de la directive et délimite de manière plus précise le champ d'application du chapitre 4.

Ainsi, le paragraphe 2 exclut nommément toute une série de contrats de crédit que les dispositions protectrices ne couvrent pas, exclusions auxquelles souscrit le gouvernement. Ne sont ainsi pas visés à titre d'exemple le crédit hypothécaire (point a) en raison de ses caractéristiques particulières, le crédit dit 'Lombard' (point h) ou encore le crédit à la consommation de moins de 200€ ou de plus de 75.000€. Ces limites reconduisent, tout en les actualisant, le principe ancré dans l'ancienne directive comme quoi le mécanisme de protection s'avère trop lourd pour de très faibles montants, tandis qu'il n'est plus de mise pour des crédits au-delà du plafond supérieur s'apparentant davantage à un crédit d'investissement.

Les paragraphes 3 et 4 reprennent ces mêmes paragraphes de la directive et prévoient un régime allégé de protection pour les facilités de découvert remboursables à la demande ou dans un délai maximal de trois mois de même que pour les dépassements. Il s'agit en effet d'instruments de financement souples qui n'engagent en règle générale que des montants assez faibles et qui ne nécessitent pas l'ensemble du dispositif de protection prévu pour un crédit à la consommation traditionnel.

En revanche, le gouvernement entend faire abstraction de la possibilité prévue au paragraphe 5 d'exempter de certaines obligations les crédits octroyés par une organisation à ses membres. En effet, comme les montants en jeu peuvent être considérables, le consommateur doit pouvoir bénéficier de l'ensemble de la protection prévue par le présent chapitre.

Enfin, le paragraphe 4 s'aligne sur le paragraphe 6 de l'article 2 de la directive en prévoyant une certaine souplesse pour les crédits où le consommateur, en défaut de paiement, trouve un arrangement pour le remboursement du crédit à la consommation, et où, compte tenu de ces antécédents, des dispositions telles le droit de la rétractation n'ont pas lieu d'être.

Section 2. Information et pratiques précédant la conclusion du contrat de crédit

Sous-section 1. Publicité

Article L. 224-4.

Cet article reprend les précisions contenues à l'article 4 de la directive en matière de publicité. Même si les dispositions de la directive 2005/29/CE mentionnée ci-avant et transposée en droit luxembourgeois par la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales restent d'application, la directive prévoit des règles spécifiques pour les publicités comprenant des informations chiffrées sur le crédit proposé afin d'assurer une comparaison entre ces différentes communications publicitaires au public.

Pour insister sur le caractère impératif de ces informations, le gouvernement a formulé l'obligation prévue au paragraphe 1 de manière plus stricte. Par ailleurs, il retient la faculté offerte par la directive de ne pas prescrire l'indication du TAEG pour les contrats de crédit prévus à l'article L. 224-3, paragraphe (2), c.-à-d. ceux prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois. En effet, pour de tels crédits dont la durée n'est pas connue, la variation du TAEG selon l'hypothèse retenue est bien trop importante de sorte que le consommateur ne serait qu'induit en erreur par l'indication de ce taux.

Le paragraphe 2 reprend textuellement la directive qui précise que tout contrat de service accessoire obligatoire pour l'obtention du crédit promu dans la publicité doit également être mentionné.

Article L. 224-5.

Cet article n'est pas issu de la directive, mais s'inspire des projets de transposition belge et français qui prévoient de telles interdictions. L'objectif est de pouvoir combattre les publicités fallacieuses, surtout celles originaires des pays limitrophes, qui inondent le marché luxembourgeois et qui promettent, pour ne citer que ces exemples, «regroupement de crédit-augmentez votre pouvoir d'achat» ou «réponse en 5 minutes, l'argent le jour même». Ces offres trouvent notamment un accueil favorable auprès des consommateurs en situation de risque pour lesquels la souscription de ce genre de crédit, en règle générale, s'avère très coûteux et très rigide, et accélère le glissement vers une situation de surendettement. Le fait d'interdire carrément ces publicités qui contreviennent d'ailleurs à la philosophie même du présent chapitre (engagement réfléchi, prêt responsable) permettra aux autorités compétentes instaurées par la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs de réagir vis-à-vis de telles pratiques et de contribuer à l'action d'autres acteurs en matière d'éducation financière.

La première interdiction vise les publicités faisant miroiter au consommateur que le fait de souscrire à une offre de crédit spécifique l'aidera à résoudre ses problèmes financiers. La deuxième interdiction poursuit le même objectif, mais vise davantage la promotion du crédit facile qui fait croire au consommateur qu'il obtiendra un crédit supplémentaire sans égard aux autres engagements financiers auxquels il a déjà souscrit et dès lors sans devoir se soucier du remboursement des sommes prêtées. Cette interdiction couvre implicitement les publicités qui vantent l'octroi rapide du crédit, une appréciation de la situation financière du consommateur ne pouvant raisonnablement se faire ni en cinq minutes ni en deux heures. Le troisième tiret règle les publicités à qualifier de 'publicité appât', attirant les consommateurs vers des crédits qui ne sont avantageux qu'à première vue. Enfin, le dernier tiret reprend une interdiction d'ores et déjà prévue dans la législation existante concernant des crédits réputés gratuits qui pourraient faire croire au consommateur que le crédit et l'octroi du crédit ne lui occasionneraient aucuns frais. Cette interdiction ne vise pas les publicités «0%» dans la mesure où les coûts à payer par le consommateur à titre de frais sont clairement signalés.

Sous-section 2. Information précontractuelle

Article L. 224-6.

L'article sous rubrique traite du volet important des informations précontractuelles nouvellement prévues par l'article 5 de la directive largement repris dans cette partie. Il s'inscrit dans l'approche promue de manière horizontale par les instances communautaires dans l'ensemble du droit de la consommation et mentionnée explicitement au paragraphe premier visant à assurer que les consommateurs disposent avant la conclusion d'un contrat des éléments d'informations qui leur permettent d'opérer leur choix en connaissance de cause.

Le premier paragraphe s'aligne sur le texte de la directive et renvoie, pour ce qui est du formulaire repris à son annexe II, à un règlement grand-ducal. Le gouvernement s'attend à ce que cette présentation normalisée des informations précontractuelles simplifie la comparaison des offres pour les consommateurs tout en facilitant la vie aux prêteurs qui disposeront avec la remise du formulaire de la preuve de l'accomplissement de leur obligation d'information.

La liste de la directive est reprise telle quelle, sauf en ce qui concerne la lettre g). Tout d'abord, le mot «et» est remplacé pour des raisons de logique par «ou» dans la citation des éléments que le consommateur pourrait vouloir privilégier. Ensuite, la dernière partie du texte qui, dans un souci de transparence, cite dans le texte même l'hypothèse indiquée à l'annexe I, partie II, point b), reprend une formulation alternative qui est de l'avis du gouvernement plus conforme à la *ratio legis*.

A l'instar de ce que retient la directive, le deuxième paragraphe précise ce qu'il faut entendre dans le cas d'une communication par téléphonie vocale entre un prêteur ou un intermédiaire de crédit et le consommateur portant sur un crédit à la consommation par les «principales caractéristiques» telles que prévues à l'article L. 222-15, paragraphe (2), lettre b). Le législateur marque ainsi son accord à ce que le prêteur puisse se limiter lors d'un tel contact à distance sur les points les importants du crédit proposé tout en assurant que le consommateur ne soit pas privé des informations substantielles comme le coût total ou le TAEG.

Le paragraphe 3, toujours en ligne avec le texte de la directive, s'inscrit dans la logique retenue à l'article L. 222-17, paragraphe (2) et assure que le consommateur recevra, en cas de contrat à distance conclu à la demande du consommateur, l'ensemble des informations précontractuelles immédiatement après la conclusion du contrat. Cette disposition est notamment dans l'intérêt du consommateur qui solliciterait dans l'urgence auprès de sa banque une mise à disposition rapide d'un crédit.

Le paragraphe 4 reprend le paragraphe 4 de l'article 5 de la directive et maintient la faculté pour le consommateur d'obtenir, s'il le souhaite, une copie gratuite du projet de contrat. Le prêteur est toutefois dispensé de cette obligation s'il n'entend pas accorder le crédit en question au consommateur.

Conformément à la directive, le paragraphe 5 prévoit une information spécifique du consommateur en cas d'un contrat de crédit où les versements effectués par ses soins ne sont pas automatiquement utilisés pour le remboursement du crédit accordé.

Article L. 224-7.

Le présent article correspond à l'article 5, paragraphe 6 de la directive qui précise l'interaction entre le prêteur et le consommateur pendant la phase précontractuelle avec pour but d'assurer que ce dernier ne dispose pas seulement des informations visées à l'article L. 224-6, mais puisse les maîtriser et s'en servir activement pour sélectionner l'offre de crédit qui lui sied le mieux compte tenu de sa situation personnelle. En raison de l'importance qu'accorde le gouvernement à ces nouvelles règles qui devraient favoriser l'éducation financière des consommateurs, les dispositions sont reprises dans un article à part et se trouvent légèrement renforcées par rapport à la directive en insistant sur l'obligation de résultat. Ainsi, le prêteur et, le

cas échéant, l'intermédiaire de crédit, doivent apporter des clarifications— le considérant 27 parle d' « explications personnalisées » - sur les différents produits en lice, sélectionnés éventuellement sur base des préférences que le consommateur aurait articulées, jusqu'à ce que le consommateur soit en mesure de porter un jugement éclairé sur les offres.

Même si ces pratiques deviennent nouvellement obligatoires dans la mesure où elles font désormais partie du cadre juridique, elles ne font que refléter les pratiques communément respectées d'ores et déjà par les banquiers établis au Luxembourg, sachant que les règles de conduite que les adhérents de l'Association des Banques et Banquiers Luxembourg (ABBL) s'imposent sous le premier principe «Loyauté, équité et intégrité» de leur Code de déontologie correspondent justement aux obligations du présent article. Ainsi:

«Point 1.1.2.

...Ils [i.e. les professionnels du secteur financier] veillent à informer leurs clients de façon transparente et fidèle sur les services et produits offerts.

Ils communiquent à leurs clients, selon les besoins de ceux-ci, les informations correctes et utiles relatives aux caractéristiques du produit ou du service offert ainsi qu'aux conditions et tarifs.

Ils veillent à énoncer de façon compréhensible et claire les risques et engagements éventuels à assumer par le client.»

Le présent article ne fait donc que généraliser une pratique existante en l'étendant, tout en la rendant obligatoire, aux banquiers non membres de l'ABBL et aux prêteurs qui ne sont pas des banques ainsi qu'aux intermédiaires de crédit.

Sous-section 3. Exigences en matière d'information précontractuelle applicables à certains contrats de crédit

Article L. 224-8.

Le législateur communautaire propose à juste titre de prévoir des obligations d'informations précontractuelles plus souples pour certains types de crédit. La liste du paragraphe 1, copiée telle que de l'article 6, paragraphe 1 de la directive, s'applique aux contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois ainsi que des crédits spécifiques couverts par l'article L. 224-4 (4). Comme le gouvernement n'entend pas faire usage de la faculté d'opter pour un régime allégé pour les crédits visés à l'article 2, paragraphe 5 de la directive, ils sont régis par l'article L.224-6 en ce qui concerne les informations précontractuelles. Pour rappel, l'article 2, paragraphe 3 de la directive parle des «...contrats de crédit qui sont conclus par une organisation qui

- a) est créée dans l'intérêt commun de ses membres;
- b) ne fait pas de profit pour d'autres personnes que ses membres;
- c) répond à un objectif social imposé par la législation nationale;
- d) reçoit et gère l'épargne de ses seuls membres et fournit des sources de crédit uniquement à ses membres; et
- e) fournit le crédit sur la base d'un taux annuel effectif global qui est inférieur à celui pratiqué sur le marché ou plafonné par le droit national,

et dont la composition est limitée aux personnes résidant ou employées dans une

région particulière ou aux salariés, en activité ou à la retraite, d'un employeur donné, ou aux personnes répondant à d'autres conditions prévues par la législation nationale comme base de l'existence d'un lien commun entre les membres.»

Dans un souci de simplification tant pour les prêteurs que pour les consommateurs, le gouvernement a converti la possibilité prévue dans la directive en une obligation et impose que les informations dont question dans le présent paragraphe soient fournies à l'aide du formulaire qui correspondra à l'annexe III de la directive et qui sera repris dans un règlement grand-ducal. A noter par contre qu'en ce qui concerne les explications à fournir par le prêteur et, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit, en relation avec ces informations pour permettre au consommateur de comparer les différentes offres, le gouvernement s'est aligné contrairement à ce qui s'est fait au niveau de l'article L. 224-7 sur le texte de la directive, jugeant qu'il accordait une protection suffisante aux consommateurs pour le genre de crédit couvert par le présent article.

Dans la continuité de la motivation énoncée pour l'article L.224-4, le gouvernement retient au paragraphe 2 l'option de ne pas imposer l'indication du TAEG pour les découverts visés à l'article L. 224-3, paragraphe 2.

En ce qui concerne le paragraphe 3, il reprend les dispositions de la directive qui prévoient des informations supplémentaires à fournir au consommateur dans le cadre d'un crédit visé par l'article L. 224-3, paragraphe 4 où ce dernier est déjà dans une situation de défaut de paiement, à moins qu'il ne s'agisse d'une facilité de découvert visée à l'article L. 224-3, paragraphe 2.

Les paragraphes 4 et 5 prévoient à l'instar de la directive des règles spécifiques pour certains contrats de crédit en cas de communication orale par téléphone.

Le paragraphe 6 issu de la directive correspond au pendant de ce qui est prévu à l'article L. 224-6, paragraphe 4 pour les crédits en général.

Enfin, à l'instar de l'article L. 224-6, paragraphe 3, si le contrat de crédit est conclu à distance à la demande du consommateur, le prêteur n'est obligé de fournir les informations prévues à cet article qu'immédiatement après la conclusion du contrat.

Sous-section 4. Dérogations aux informations précontractuelles requises

Article L. 224-9.

Le texte de l'article 7 de la directive qui est repris ici avait suscité maintes réactions au moment de sa négociation de crainte de voir le consommateur privé de la fourniture des informations précontractuelles. La dérogation prévue à la première phrase visant à clarifier que le devoir d'information du consommateur ne pèse pas sur un intermédiaire de crédit tel un fournisseur de biens et de services qui ne saurait valablement remplir les exigences formulées notamment à l'article 5, paragraphe 6 de la directive a par conséquent été complétée. Le deuxième bout de phrase précise ainsi que l'obligation du prêteur d'assurer l'information du consommateur reste intacte.

Rappelons encore que le considérant 24 de la directive apporte quelques précisions à la notion d'accessoire en précisant: «Les fournisseurs de biens et de services peuvent par exemple être considérés comme agissant en tant qu'intermédiaires de crédit à titre

accessoire si leur activité à ce titre ne constitue pas le principal objectif de leurs activités commerciales et professionnelles.» Un garage automobile ou un magasin d'ameublement qui propose au consommateur de régler sa facture par un prêt 'inhouse' ou via un prêteur avec lequel il entretient un lien est par conséquent à considérer agir en tant qu'intermédiaire de crédit à titre accessoire dispensé de la fourniture de l'information précontractuelle, charge qui incombe au prêteur qui mettra le crédit à disposition du consommateur.

Sous-section 5. Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur

Article L. 224-10.

Le présent article porte transposition des dispositions pertinentes des articles 8 et 9 de la directive en tenant compte du fait qu'il n'existe pas au Luxembourg de bases de données relatives aux crédits (*credit registers*).

Comme indiqué dans la partie introductive du commentaire des articles, la proposition initiale de la Commission européenne avait introduit la notion de 'prêt responsable' pour qualifier les mesures à prendre par le prêteur aux fins de vérifier si le consommateur sera raisonnablement à même de respecter les obligations découlant du contrat. Le libellé de l'article 8 de la directive, tel qu'adopté, prévoit également un rôle pour le consommateur en l'obligeant à fournir au prêteur les informations dont ce dernier a besoin pour évaluer la solvabilité de son client. Ce changement a été introduit à la demande d'un grand nombre d'Etats membres dont le Luxembourg.

L'approche retenue dans la directive responsabilise le consommateur en l'obligeant à réfléchir sur les engagements financiers qu'il estime être en mesure de prendre sans s'engager dans la voie de la précarité. Elle est de ce fait dans l'intérêt même du consommateur.

Les informations que le consommateur est tenu de fournir aux prêteurs peuvent couvrir notamment des informations sur les revenus courants du consommateur (p.ex. fiche de salaire ou de pension) et ses engagements financiers auprès d'autres prêteurs. Le deuxième paragraphe, premier alinéa, de l'article L. 224-10 du Code correspond au paragraphe 2 de l'article 9 de la directive. Lorsqu'une consultation d'une base de données s'imposait au titre du premier paragraphe, le consommateur concerné est informé de cette consultation lorsqu'elle est à la base d'une décision de refus d'octroi d'un crédit dans le chef du prêteur. Le deuxième alinéa, qui reprend le paragraphe 3 de l'article 9, libère le prêteur de cette obligation lorsque la diffusion de cette information est interdite par une autre loi telle que la loi sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, ou lorsque la diffusion est contraire aux objectifs d'ordre public, comme la prévention et la détection des infractions pénales.

Le paragraphe 3 de l'article L. 224-10 du Code transpose le paragraphe 4 de l'article 9 de la directive et précise que la communication d'informations se fait sans préjudice des règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Enfin, le paragraphe 4 de l'article L.224-10 du Code transpose le paragraphe 2 de l'article 8 de la directive précisant que la solvabilité du consommateur doit être réévaluée si, d'un commun accord, le montant total du crédit déjà accordé est revu à la hausse de manière significative. La notion de 'significative' est à interpréter en termes

relatifs en fonction de l'importance de l'engagement initial et non pas en termes absolus.

Section 3. Informations et droits concernant les contrats de crédit

Sous-section 1. Informations à mentionner dans les contrats de crédit

Article L. 224-11.

L'article sous rubrique transpose fidèlement les dispositions de l'article 10 de la directive portant sur les informations à indiquer dans les différents contrats de crédit.

Le paragraphe 1 précise, à l'instar de ce qui vaut déjà pour les contrats conclus à distance, que les contrats de crédit ne doivent plus être établis sur papier, mais peuvent également être établis sur un autre support durable. Le texte fait abstraction de la mention de la directive jugée superflue comme quoi le présent article s'applique « sans préjudice de toutes les règles nationales relatives à la validité de la conclusion des contrats de crédit qui sont conformes au droit communautaire. »

Au paragraphe 2 sont listées les informations issues de la directive devant obligatoirement figurer dans un contrat de crédit qui ne relève pas de l'exception prévue au paragraphe 5. Il est vrai que leur nombre s'est agrandi au fur et à mesure des négociations et s'annonce très complet.

Conformément à la directive, le paragraphe 3 prévoit qu'en cas d'amortissement du capital du contrat de crédit à durée fixe, le consommateur peut à tout moment obtenir gratuitement de la part du prêteur un relevé de compte sous la forme d'un tableau d'amortissement.

Le paragraphe 4 est identique au paragraphe 4 de la directive et vise l'information complémentaire du consommateur dans le cas d'un crédit spécifique.

Les crédits octroyés sous forme d'une facilité de découvert tels que visés par l'article L. 224-3, paragraphe 2, connaissent également dans la phase contractuelle un régime allégé par rapports aux crédits 'normaux'. Dans la logique de l'argumentaire énoncé pour l'article L. 224-4, le gouvernement propose de faire abstraction à la lettre f) de l'indication du TAEG. A la lettre h), l'on parle conformément au texte anglais de droit de rétractation (*right of withdrawal*) et non de droit de résiliation pour assurer la cohérence du présent chapitre avec le Code. A noter que la Commission européenne a qualifié oralement –et à juste titre aux yeux du gouvernement - ce droit de rétractation pour les découverts comme une erreur du législateur. Pour rappel, cette partie ne fut intégrée dans le projet de directive que fin 2007, au moment de la discussion des amendements du Parlement européen en deuxième lecture au niveau du trilogue institutionnel lorsque beaucoup de changements de texte ont encore eu lieu.

Sous-section 2. Information sur le taux débiteur

Article L. 224-12.

L'article sous rubrique reprend mot pour mot l'article 11 de la directive et n'omet au premier paragraphe la locution «le cas échéant», sachant que les dispositions ne s'appliquent que lorsqu'il y a un changement du taux débiteur.

Sous-section 3. Obligations relatives au contrat de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert

Article L. 224-13.

Le présent article correspond à l'article 12 de la directive et prévoit les informations et les modalités de leur communication pour ce qui est de l'exécution d'un contrat de crédit consenti sous forme d'une facilité de découvert.

Sous-section 4. Contrats de crédit à durée indéterminée

Article L. 224-14.

Cet article est identique à l'article 13 de la directive qui a voulu encadrer spécifiquement les contrats de crédit à durée indéterminée. Le considérant 33 fournit des exemples sur ce que l'on peut entendre par la notion de 'raisons objectivement justifiées' au paragraphe 2. Ainsi, l'on cite à titre indicatif la suspicion d'une utilisation frauduleuse ou non autorisée du crédit ou le risque sensiblement accru que le consommateur ne peut pas remplir son obligation de remboursement du crédit.

Sous-section 5. Droit de rétractation

Article L. 224-15.

L'article sous rubrique introduit nouvellement un droit de rétractation généralisé pour les contrats autres que ceux conclus à distance. Désormais, un consommateur pourra donc également renoncer endéans 14 jours calendrier d'un contrat qu'il aura signé dans une agence d'une banque. Quant au délai, il correspond à la durée qui constitue le dénominateur commun au niveau communautaire et que le projet de Code a retenu par anticipation par rapport aux différentes négociations en cours au moment du dépôt du projet de loi de codification. Dans ce souci de cohérence, le projet de texte opte pour le libellé de 'calendrier' et non de 'calendaire' comme retenu dans la présente directive sans que cela ne représente un changement sur le fond.

Le premier paragraphe reprend le paragraphe 1 de la directive sous réserve de la modification expliquée ci-avant.

Le deuxième paragraphe de la directive ne concerne pas le Luxembourg en ce sens que la législation luxembourgeoise, au moment de l'entrée en vigueur de la directive, n'envisage pas une interdiction de la mise à disposition des fonds avant un délai spécifique dans le cadre d'un contrat de crédit lié. Comme le Grand-Duché ne fait pas par ailleurs usage du paragraphe 7 de l'article 14 de la directive, il appartient au prêteur et au consommateur de convenir contractuellement d'une mise à disposition ou non d'une partie ou de l'entièreté du crédit à la consommation en jeu.

Si une mise à disposition d'argent est accordée avant que la période de rétractation ne soit écoulée, le consommateur devra en cas d'exercice de son droit de rétractation rembourser au prêteur dans le délai prescrit la somme calculée conformément au paragraphe 2, lettre b). Le non remboursement endéans le délai imparti sera sanctionné conformément à ce qui est déjà prévu aux articles L. 222-6 et 222-19 (4). La notification de l'exercice de son droit au prêteur se fait par le consommateur dans le respect du paragraphe 2, lettre a). Le fait de se rétracter de son contrat de crédit libère le consommateur également des obligations découlant d'un service accessoire conformément au paragraphe 3.

Le paragraphe 4 dispose clairement que l'application du présent article ne permet plus au consommateur de recourir à des dispositions similaires en matière de services financiers à distance et en matière de colportage et de sollicitation de commandes.

Le gouvernement propose de faire usage de l'option prévue au paragraphe 6 de l'article 14 de la directive et de ne pas accorder aux consommateurs un droit de rétractation pour les contrats conclus par-devant le notaire. Du fait de son formalisme, la procédure d'un acte authentique demande une certaine période de préparation et accorde de la sorte au consommateur le temps de réflexion nécessaire pour prendre par la suite une décision réfléchie.

Sous-section 6. Contrats de crédit liés

Article L. 224-16.

Le paragraphe 1 du présent article transpose le paragraphe 1 de l'article 15 de la directive et renvoie aux dispositions nationales qui prévoient un droit de rétractation sur base du droit communautaire. Si le consommateur se rétracte sur base d'un de ces articles mentionnés dans le paragraphe 1, il sera libéré non seulement du contrat en cause, mais également du contrat de crédit lié y afférent.

Le paragraphe 2 correspond, sous une présentation un peu différente jugée plus lisible, au paragraphe 2 de l'article 15 de la directive. Cette possibilité d'exercer un recours à l'encontre du prêteur sous certaines conditions a déjà été reconnue au consommateur dans le cadre de la loi actuelle relative au crédit à la consommation sans qu'une précision supplémentaire sur l'exercice de ce recours n'ait été fournie. Le gouvernement n'entend pas non plus limiter cette possibilité et fait donc abstraction de la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 15 de la directive.

De même, le rappel repris au paragraphe 3 de l'article 15 de la directive est jugé superfétatoire ce pourquoi le présent texte l'omet.

Par contre, le gouvernement estime que les mesures de précaution prévues à l'article 16 de la loi modifiée du 9 août 1993 permettant par l'entremise du juge des référés à reprendre sous certaines conditions comme mesure conservatoire la chose vendue financée par le crédit lié gardent toute leur actualité. Elles figurent de la sorte au paragraphe 3 du présent article.

Sous-section 7. Remboursement anticipé

Article L. 224-17.

Cet article traitant du remboursement anticipé fut l'un des plus controversés en fin de négociation avec le Parlement européen. Si l'idée d'un remboursement anticipé par le consommateur d'un crédit à taux fixe avec une réduction équitable du coût total du crédit et une indemnité équitable et objective pour le prêteur était acquise dès 2002, les conditions exactes en étaient fortement controversées. Un consensus n'a pu être trouvé notamment sur le plafond de l'indemnité du prêteur qu'en dernière ligne droite avant l'adoption de la directive au prix de certaines libertés réservées aux Etats membres.

Le paragraphe 1 du présent article reprend le paragraphe 1 de l'article 16 de la directive et consacre le principe général du droit de remboursement anticipé partiel ou

entier du prêt pour le consommateur avec une réduction du coût total du crédit équivalant au montant correspondant aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. Le gouvernement a jugé nécessaire d'ajouter deux précisions quant aux informations qui doivent être échangées entre le prêteur et le consommateur à cet égard. Tout d'abord, il appartient au consommateur de notifier son intention de remboursement anticipé au prêteur afin que ce dernier soit au courant du changement de remboursement envisagé. Ensuite, le prêteur doit sans délai préciser au consommateur tant le montant du bénéfice qu'il retire de ce remboursement anticipé que des frais que cela lui occasionne. Ceci est à prévoir nonobstant les considérations générales qui doivent présider au calcul de l'indemnité précisées au considérant 39: «Le calcul de l'indemnité due au prêteur devrait être transparent et compréhensible pour le consommateur dès le stade précontractuel et, en tout état de cause, pendant l'exécution du contrat de crédit. En outre, la méthode de calcul devrait être d'une application facile et le contrôle des indemnités par les autorités concernées devrait être facilité.»

Le paragraphe 2 de son côté prévoit la règle générale qui accorde au prêteur le droit d'obtenir une indemnité si le consommateur opte pour le recours au paragraphe 1. Cette indemnité est toutefois sujette à un certain nombre de conditions. En premier lieu, elle ne peut être réclamée que si le remboursement concerne une période de taux fixe, c-à-d pour une période où le prêteur est soumis à des engagements financiers fermes pour son refinancement dont le fait de s'en écarter génère des coûts. L'indemnité doit ainsi être directement en lien avec des coûts relatifs au remboursement anticipé, mais doit aussi tenir compte, comme le précise le considérant 39, des éventuelles économies réalisées par le prêteur à porter en conséquence en déduction des coûts supportés.

L'indemnité est également plafonnée pour ne pas rendre dérisoire le recours au remboursement anticipé. Les montants en cause au niveau des prêts engagés n'exigent pas en sus comme le précise le considérant 39 des mécanismes de financement à long terme qui pénaliseraient fortement le prêteur en cas de remboursement anticipé. Il est donc logique que l'indemnité, comme prévue à l'alinéa 2, soit plafonnée. Si, toutefois, le prêteur pouvait prouver dans des cas exceptionnels que le préjudice réel qu'il a encouru est supérieur au seuil fixé à l'alinéa 2, il pourrait réclamer une indemnité supérieure sans qu'elle ne doive nécessairement correspondre au coût réel supporté. Le gouvernement entend ainsi faire usage de l'option du paragraphe 4, lettre b) de la directive avec tous les *caveat* y prévus. A noter que le terme de 'résiliation du contrat de crédit' ne donne pas de sens et ne correspond d'ailleurs pas à la version anglaise du texte sur laquelle portaient les négociations et qui parle de '*agreed termination of the credit agreement*'. C'est pourquoi il est proposé de s'écarter du texte français de la directive et d'utiliser la formule 'date de fin du contrat de crédit convenue'.

Le paragraphe 3 correspond au paragraphe 5 de l'article sous rubrique de la directive pour plafonner l'indemnité éventuelle dans le but de protéger le consommateur et de ne pas le pénaliser en cas de remboursement anticipé par rapport à l'exécution régulière du crédit.

Le paragraphe 4 entend faire usage de l'option prévue au paragraphe 4, lettre a) de la directive et reprend le seuil maximum y prévu pour la somme du remboursement anticipé annuel en dessous duquel aucune indemnité ne peut être réclamée.

Le paragraphe 5 reprend les exceptions prévues par le paragraphe 3 de l'article 16 de la directive pour lesquelles aucune indemnité n'est due.

Sous-section 8. Cession des droits

Article L. 224-18.

L'article sous rubrique correspond à l'article 17 de la directive sur la cession des droits, dispositions qui se retrouvent partiellement déjà à l'article 7 de la loi du 9 août 1993.

Sous-section 9. Dépassement

Article L. 224-19.

Le présent article est identique aux dispositions de l'article 18 de la directive sauf en ce qui concerne le troisième paragraphe où le gouvernement a jugé utile de préciser la notion de 'durée significative' en fixant une période de trois mois. Il importe en effet qu'un consommateur, se trouvant pendant une période continue de trois mois en situation de dépassement, se voit obligatoirement proposé par le prêteur une autre forme de crédit qui, sans que cela ne soit dit de manière expresse, offre des conditions de financement moins onéreuses pour le consommateur.

Section 4. Taux annuel effectif global

Article L. 224-20.

L'un des grands objectifs de la directive est d'harmoniser la méthodologie pour le calcul du TAEG afin de permettre des comparaisons d'offres transfrontalières du crédit à la consommation. L'article sous rubrique ne fait donc que dupliquer, sous réserve d'une légère reformulation du paragraphe 1, l'article 19 de la directive tout en renvoyant pour la formule mathématique à la première partie de l'annexe I de la directive et en intégrant les explications prévues au paragraphe, 2^e alinéa du présent commentaire des articles. Dès lors, dans la mesure où les hypothèses énoncées au présent article et au règlement grand-ducal dont question au paragraphe 5 ne suffisent pas pour calculer le taux annuel effectif global de manière uniforme, ou ne sont plus adaptées aux conditions commerciales prévalant sur le marché, la Commission européenne peut fixer les hypothèses supplémentaires nécessaires à ce calcul, ou modifier celles qui existent.

Section 5. Prêteurs et Intermédiaires de crédit

Sous-section 1. Contrôle des prêteurs et des intermédiaires de crédit

Article L. 224-21.

L'article 20 de la directive exige que les prêteurs «soient contrôlés par une autorité ou un organisme indépendant des institutions financières, ou fassent l'objet d'une réglementation».

Le législateur n'entend pas changer le régime en vigueur au Luxembourg. Le paragraphe (1) de l'article L. 224-21 du Code reprend dès lors l'article 11, paragraphe (1) de la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation.

Ainsi, toute personne physique établie à titre professionnel au Luxembourg ainsi que toute personne morale de droit luxembourgeois dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une activité de prêt, y compris de crédit à la consommation, doit obtenir à cet effet au préalable une autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions la Commission de surveillance du secteur

financier. A noter que le marché du crédit à la consommation est «dominé» au Luxembourg par le secteur bancaire.

Pour les professionnels exerçant à titre principal une activité tombant sous la loi du 28 décembre 1988, l'activité de prêteur établi au Luxembourg nécessite une autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement. A noter à cet égard qu'aucune autorisation n'a été délivrée jusqu'à présent par le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme.

Même si l'obligation de l'article 20 de la directive se limite aux seuls prêteurs, le Luxembourg estime néanmoins utile d'introduire dans le chef des intermédiaires de crédit une obligation de se faire enregistrer auprès du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. L'enregistrement consiste dans l'inscription sur une liste tenue par le Ministre compétent. Cette inscription sur la liste des intermédiaires de crédit n'équivaut pas à un agrément, ni ne constitue une attestation du respect des conditions légales par les personnes y inscrites. La liste en question à dresser par le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions sur base de la notification obligatoire à effectuer tant par les intermédiaires agissant à titre permanent ou à titre accessoire constitue simplement un outil d'information autant pour les autorités nationales que pour le grand public avec comme but de donner un aperçu sur l'ensemble des intermédiaires établis sur le territoire du Grand-Duché.

Sous-section 2. Certaines obligations des intermédiaires de crédit vis-à-vis des consommateurs

Article L. 224-22.

Le présent article reprend dans son paragraphe premier l'obligation de l'intermédiaire prévue à l'article 21, point a) d'informer le consommateur dans sa publicité et dans toute autre communication au consommateur sur le rôle exact qu'il joue dans la négociation d'un contrat de crédit afin que le consommateur sache au juste à qui il a à faire.

Le deuxième paragraphe correspond au point b) et c) de l'article 21 de la directive. Il parle dans un souci de clarté de tous les frais éventuels qui seraient dus par le consommateur contrairement au texte de la directive qui se limite à parler de «tout frais éventuel». Le même changement est opéré au troisième paragraphe qui équivaut au point c) de l'article 21 de la directive.

Section 6 Dispositions d'exécution

Sous-section 1. Dispositions impératives

Article L. 224-23.

L'article sous rubrique est relatif à l'article 22 de la directive portant sur l'harmonisation et le caractère impératif de la directive.

Le premier paragraphe du texte communautaire prescrit son caractère d'harmonisation maximale et n'a pas besoin d'être transposé. En ce qui concerne son paragraphe 2, il n'est pas repris dans le présent chapitre du fait que la disposition contenue dans l'article L. 211-6 vaut pour l'ensemble du livre 2 du Code de la consommation. Le paragraphe 3 se retrouve dans le texte et vise à éviter que l'application du présent chapitre à des contrats de crédit ne soit contournée par des libellés du contrat. Pour en assurer le respect, il est proposé, à l'instar de ce qui se fait pour les clauses abusives,

de sanctionner de tels libellés en les considérant comme nuls et non écrits. Enfin, le paragraphe 4 de l'article 22 est transposé dans le cadre d'un amendement gouvernemental modifiant l'article L. 211-7, paragraphe 1, qui reprend pour l'ensemble du livre 2 à l'exception du volet *timeshare* les règles de protection évitant qu'un consommateur résidant au Luxembourg puisse être soustrait au régime protecteur du présent chapitre.

Sous-section 2. Sanctions

Article L. 224-24.

Conformément à l'article 23 de la directive, les Etats membres doivent arrêter des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour assurer que le texte de transposition soit respecté. Dans le cas présent, le gouvernement propose de s'aligner sur le régime des sanctions en vigueur.

Même si la présente directive ne modifie pas *expressis verbis* l'annexe du règlement (CE) 2006/2004 relatif à la coopération administrative en matière de protection des consommateurs, elle en fait partie du fait qu'elle y « remplace » (cf. considérant 51) la directive 87/102/CEE reprise sur ladite annexe. Dès lors, les dispositions actuelles en matière d'actions en cessation sont à reconduire à l'article L. 320-5.

En ce qui concerne les sanctions prévues, il y a lieu de renvoyer en premier lieu à la sanction civile de la nullité du contrat correspondant à l'article 19 de la loi du 9 août 1993 et reprise telle quelle dans le présent article.

Article L. 224-25.

Le commentaire de cet article se trouve au début de la 1ere partie du présent document.

Sous-section 3. Résolution extrajudiciaire des litiges

Article L. 224-26.

Les directives récentes qui s'inscrivent dans le domaine de la protection des consommateurs renforcent les obligations des Etats membres à mettre en place des «procédures adéquates et efficaces de résolution extrajudiciaire des litiges» (article 24, paragraphe 1 de la directive 2008/48/CE). Jusqu'à présent, le Luxembourg n'a pas vraiment été en pointe dans ce dossier.

Dans l'accord de coalition, le gouvernement s'engage toutefois à remédier à cette situation: «Dans le cadre des modes de résolution de conflits, des instruments autres que la justice classique, telle que la médiation, sont développés. Le Gouvernement établit une stratégie pour inciter les entreprises à s'engager dans cette voie dans le secteur de la construction notamment.»

En attendant que cette stratégie ne se concrétise, et dans l'attente également de la transposition de la directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, le présent article se limite à renvoyer à la Commission de surveillance du secteur financier. Celle-ci œuvre en tant que structure ADR (*alternative dispute resolution*) sur base de l'article 58 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et conformément à la circulaire IML 95/118 en tant qu'organe de résolution extra-judiciaire dès lors qu'on lui adresse une plainte relative à une personne soumise à sa surveillance. Pour les autres litiges qui ne tombent pas

sous ses compétences, il existe pour le moment le Centre de médiation du barreau notifié en tant que ADR auprès de la Commission européenne.

Sous-section 4. Dispositions finales

Article L. 224-27.

Le présent article reprend les mesures transitoires prévues par l'article 30 de la directive. Si le chapitre sous rubrique ne s'applique pas aux crédits en vigueur au moment de l'adoption du présent texte, une exception est prévue pour les crédits à durée indéterminée pour lesquels un certain nombre de dispositions vaudront néanmoins dorénavant.

Livre 3. Mise en œuvre du droit de la consommation

Art. L. 311-8.

Après mûres réflexions nourries notamment par les observations émises par différentes parties intéressées par rapport à l'article L. 311-8 et par rapport à l'article 8 de la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs, les auteurs du projet de loi proposent de revenir à la version actuelle de cet article 8. Ce retour en arrière est opéré pour deux raisons.

D'abord, le mandat à délivrer par l'autorité compétente conformément à l'article L. 311-8, paragraphe 2, risque de soulever un certain nombre de problèmes. Ainsi, actuellement, aucune procédure (critères, modalités,..) n'est prévue pour l'octroi respectivement le refus d'un tel mandat. En outre, il semble difficile dans la pratique de faire la distinction entre la nécessité de procéder pour les besoins de l'enquête à l'inspection de l'article L. 311-8, paragraphe 2 ou plutôt de faire une perquisition conformément au paragraphe 3 du même article. Enfin, le mandat risque de prolonger inutilement l'application du droit de la consommation dans les cas concrets. Les professionnels pourraient en effet recourir aux voies de recours leur ouvertes contre une décision administrative avant d'entamer dans un stade ultérieur un recours contre les ordonnances dont question au paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 23 avril 2008.

Ensuite, les auteurs sont d'avis que l'exigence d'une ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent en toutes circonstances pour les situations couvertes par l'article 8 de la loi du 23 avril 2008, constitue la meilleure garantie pour assurer la sécurité juridique et le respect des droits de la défense. Ce constat est d'ailleurs corroboré par les différents avis émis par le milieu judiciaire au sujet du projet de loi portant modification (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; (2) des articles 2273 et 2276 du code civil (doc. Parl. n° 5660B³).